

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE SAINT-NAZAIRE
7 rue du Palais - B.P. 263
44606 SAINT-NAZAIRE cedex

Téléphone : 02.72.27.31.40
Télécopie : 02.72.27.31.55

EXTRAIT DES MINUTES DU
SECRETARIAT - GREFFE DU
CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE SAINT-NAZAIRE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

MINUTE N° 13/00161

**ORDONNANCE DE DÉPARTAGE
RÉFÉRÉ**

RENDUE LE 27 décembre 2013

EN PREMIER RESSORT

CH

RG N° R 13/00149

FORMATION DE RÉFÉRÉ

AFFAIRE
Ronan PELLLET
contre
SCC SERVICES
Société ADECCO EXPERTS

**ORDONNANCE DE DÉPARTAGE
DU 27 décembre 2013**

Notifiée aux parties par L.R. A.R. le : 27/12/13

A.R. du _____ pour le demandeur

A.R. du _____ pour le défendeur

Expédition revêtue de la formule exécutoire
délivrée le :

à :

Monsieur Ronan PELLLET
Né le 09 avril 1963
Lieu de naissance : QUIMPER (29)
Nationalité : française
37, Balasson
44160 SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET
Profession : technicien
Présent

DEMANDEUR

Société SCC SERVICES
N° SIRET : 424 982 825 00012
96 rue des trois Fontanot
92744 NANTERRE CEDEX
Représentée par Maître Thomas RONZEAU (avocat au barreau de
PARIS) substituant Maître Marie-José GONZALEZ (du même
barreau)

DEFENDERESSE

Société ADECCO EXPERTS en la personne de son représentant
légal
4 impasse Joséphine Baker
44800 SAINT-HERBLAIN
Représentée par Maître Solène LE PALLEC (avocat au barreau de
SAINT-NAZAIRE) substituant Maître Alexis OSSIPOFF (avocat
au barreau de PARIS)

PARTIE INTERVENANTE

**COMPOSITION DE LA FORMATION DE RÉFÉRÉ
lors des débats et du délibéré :**

Monsieur François DAIN, président juge départiteur
Monsieur Bruno PELABON, conseiller employeur, remplaçant
Madame Francine MAURICE, conseiller employeur, en
application de l'article R. 1454-30 du code du travail.
Monsieur Patrick MERCY, conseiller salarié
Assesseurs
Assistés lors des débats de Madame Lynda VERGEROLLE,
greffier

PROCÉDURE :

- Date de la réception de la demande : 10 décembre 2013
- Débats à l'audience de référé du 17 décembre 2013
- Prononcé de la décision fixé au 27 décembre 2013 par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile et par la remise d'un bulletin
- Prononcé avancé à la date du 20 décembre 2013
- Décision prononcée par mise à disposition au greffe le 20 décembre 2013 : renvoi au juge départiteur
- Débats à l'audience de départage du 24 décembre 2013
- Prononcé de la décision fixé à la date du 27 décembre 2013
- Prononcé de la décision fixé au 27 décembre 2013 par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile et par la remise d'un bulletin
- Décision prononcée par mise à disposition au greffe le 27 décembre 2013.

En leur dernier état, les demandes formulées étaient les suivantes :

Monsieur Ronan PELLIET :

A titre principal,

- Requalifier ses missions interim en contrat à durée indéterminée avec reconnaissance de l'ancienneté à compter du 10 juillet 2012,
- Ordonner la poursuite du contrat de travail sous astreinte immédiate de 1 000,00 € par jour de retard,
- Ordonner le paiement par provision de l'indemnité de requalification (montant du dernier salaire : octobre 2013 de 1 724,80 € bruts),
- Condamner SCC services à verser la somme de 1 200,00 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- Condamner l'employeur aux dépens ainsi qu'aux éventuels frais de huissier en cas d'exécution forcée de la décision,
- Condamner l'employeur au remboursement de la contribution de l'aide juridique de 35,00 €,
- Ordonner que le jugement soit opposable à la société ADECCO EXPERTS RECRUTEMENTS.

A titre subsidiaire,

- Ordonner la poursuite des relations contractuelles entre Monsieur Ronan PELLIET et SCC SERVICES jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande de requalification au principal,
- Ordonner la fourniture de l'intégralité des contrats entre la société SCC SERVICE et la société AEROLIA entre le 1^{er} juillet 2012 et le 31 décembre 2013,
- Monsieur PELLIET étant intérimaire, sa situation financière n'étant pas florissante, si d'aventure le tribunal ne lui donnait pas raison, qu'il ne le condamne pas à l'article 700, une saisine au fond ayant été déposée au greffe et dont l'audience du bureau de jugement est prévue pour le 23 janvier 2014 à 14H00,
- Ordonner ce jugement opposable à la société ADECCO EXPERTS RECRUTEMENTS.

La société SCC SERVICES :

Vu les demandes formulées devant la formation des référés par Monsieur PELLIET,
Vu la contestation sérieuse opposée par la SOCIETE SCC SERVICES à la demande de Monsieur PELLIET au titre de la requalification des contrats de mission en contrat à durée indéterminée,
Vu l'absence totale de toute violation d'une liberté fondamentale de Monsieur PELLIET,
Vu l'application du principe pas de nullité sans texte,

DIRE ET JUGER que Monsieur PELLIET est irrecevable et mal fondé à solliciter la requalification des contrats de missions en contrat à durée indéterminée, cette demande excédant les pouvoirs et compétences du juge des référés.

Vu les articles R. 1455-5 et R. 1455-7 du code du travail,
Vu l'arrêt de la Cour de cassation du 30 octobre 2013,
Vu l'arrêt de la Cour de cassation du 06 février 2013,
DECLARER tant irrecevable que mal fondé Monsieur PELLIET en sa demande tendant à voir ordonner sous
astreinte la poursuite de son contrat de travail au sein de la SOCIETE SCC SERVICES,
DECLARER tant irrecevable que mal fondé Monsieur PELLIET à solliciter par provision l'allocation de
l'indemnité de requalification,
LE DEBOUTER de toutes ses demandes plus amples ou contraires,
DIRE n'y avoir lieu à référé et renvoyer les parties à mieux se pourvoir,
CONDAMNER Monsieur PELLIET à payer à la SOCIETE SCC SERVICES la somme de 2 000,00 € au titre
de l'article 700 du code de procédure civile.

La société ADECCO EXPERTS :

A TITRE PRINCIPAL SUR L'ABSENCE DE TOUTE DEMANDE FORMULEE PAR MONSIEUR PELLIET
A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE ADECCO EXPERTS,

- Constaté l'absence de toute demande formulée par Monsieur PELLIET à l'encontre de la société ADECCO EXPERTS
- Tirer toutes les conséquences de cette absence totale de demande dans le cadre de la décision à intervenir.

A TITRE SURABONDANT, SUR LA COMPETENCE DE LA FORMATION DU JUGE DES REFERE POUR
STATUER SUR LES PRETENTIONS DE MONSIEUR PELLIET

- Dire et juger que les dispositions légales découlant de la section travail temporaire du code du travail sont d'interprétation stricte,
- se déclarer incompétent compte tenu de la procédure spécifique attaché à l'action en requalification, prévue par les dispositions de l'article L.1251-41 du Code du Travail,
- Constaté l'existence d'une contestation éminemment sérieuse et se déclarer incompétent

EXPOSÉ DU LITIGE :

Monsieur Ronan PELLIET a été engagé par la société ADECCO EXPERTS selon une vingtaine de
contrats de mission d'intérim à compter du 10 juillet 2012, le dernier contrat devant trouver son terme le 31
décembre 2013.

Monsieur PELLIET a toujours été mis à disposition de la société SCC SERVICES, en qualité de
technicien de proximité, pour un salaire d'environ 1 700 € par mois, le motif de recours précisé aux différents
contrats étant un accroissement temporaire d'activité lié "au projet Aéroliia", EADS ou Airbus, selon les cas.

Par acte en date du 6 décembre 2013 pour la société SCC SERVICES, du 10 décembre pour la société
ADECCO EXPERTS, Monsieur PELLIET a assigné ces deux entreprises en référé devant la présente juridiction,
au principal, aux fins de voir :

- requalifier la relation contractuelle avec la société SCC SERVICES en contrat à durée indéterminée à compter du 10 juillet 2012,
- ordonner la poursuite des relations contractuelles avec la dite société sous une astreinte immédiate de 1 000 € par jour de retard,
- condamner la défenderesse à lui verser une indemnité provisionnelle de requalification à hauteur de 1 784 €,
- ordonner la production par la société SCC SERVICES de la liste de ses personnels intérimaires travaillant pour Aéroliia,
- condamner la société SCC SERVICES à lui régler une somme de 1 200 € sur le fondement de l'article 700 code de procédure civile et à lui rembourser le montant de la contribution à l'aide juridique, à hauteur de 35 €.

Subsidiairement, Monsieur PELLIET sollicite que soit ordonnée la poursuite des relations contractuelles avec la société SCC SERVICES jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande de requalification au principal.

Parallèlement, et en date du 16 décembre 2013, Monsieur PELLIET a saisi la présente juridiction, au fond, aux fins de voir prononcer la requalification en contrat à durée indéterminée de la relation contractuelle avec la société SCC SERVICES.

A l'audience de référé du 17 décembre 2013, Monsieur PELLIET n'a pas soutenu sa demande de production de liste du personnel intérimaire.

Par décision en date du 20 décembre, la formation de référé s'est mise en partage total, et l'affaire a été renvoyée à la présente audience de départage tenue le 24 décembre 2013.

A la dite audience, il a été procédé par la greffière, à la demande de Monsieur PELLIET et avec l'autorisation du Président, à l'ouverture d'une lettre cachetée, adressée par la société ADECCO EXPERTS à Monsieur PELLIET. Cette lettre porte le cachet de la poste en date du 5 octobre 2012 et contient une proposition de contrat de mission pour la période du 1^{er} au 31 octobre 2012.

A cette audience, Monsieur PELLIET modifie sa demande relative à la communication de certaines pièces et ne demande plus qu'à titre subsidiaire qu'il soit ordonné à la société SCC SERVICES de fournir l'intégralité des contrats passés entre elle-même et Aéroliia.

Il demande que le jugement à venir soit déclaré opposable à la société ADECCO EXPERTS.

A l'appui de ses demandes, Monsieur PELLIET fait valoir que n'ont pas été respectées les règles de fond et de forme applicables au recours à l'intérim (il a toujours travaillé pour la même entreprise, au même lieu, dans les mêmes fonctions; il a en fait purement et simplement remplacé un salarié démissionnaire et son poste de travail correspond à un emploi lié à l'activité durable et permanente de l'entreprise utilisatrice ; les contrats de mission lui ont été remis tardivement, et largement au-delà du délai de 48 heures prévu par les textes.

Monsieur PELLIET fait valoir également que la formation de référé est bien compétente pour statuer sur sa demande :

- dès lors qu'il y a urgence : son contrat d'intérim actuel expirant en effet le 31 décembre prochain, et la société SCC SERVICES lui ayant fait savoir qu'il ne serait cette fois pas renouvelé,
- dès lors que, même si la société SCC SERVICES soulève des contestations, il appartient à la formation de référé de prendre les mesures conservatoires nécessaires pour prévenir un dommage imminent, ou faire cesser un trouble manifestement illicite.

En l'espèce, le dommage imminent est constitué par la perte de son emploi à compter du 31 décembre, et le trouble manifestement illicite est constitué par l'atteinte à sa liberté fondamentale d'ester en justice, dès lors que la succession de contrats d'intérim d'une durée de un mois ne lui permettait pas d'user de la faculté de saisine spécifique en matière de requalification, prévoyant que la juridiction saisie statue dans le délai d'un mois, avant que le terme de son contrat ne soit atteint, et avant donc qu'il n'ait perdu son travail.

La société SCC SERVICES demande à voir juger qu'il n'y a lieu à référé, et soulève l'incompétence de la présente juridiction.

A cette fin, elle expose, d'abord, qu'il existe une contestation sérieuse à la demande de requalification, en ce que, si, effectivement, elle entretient une relation professionnelle durable avec Aéroliia dans le cadre d'une prestation de services de proximité, elle est aussi en relation avec cette société dans le cadre du projet "Intensive care", travail auquel était affecté Monsieur PELLIET. Or, selon la société SCC SERVICES, dans le cadre de cette prestation de services "additionnelle", la charge de travail est aléatoire, gérée "au mois le mois" et ne permettait donc pas de lisibilité à moyen terme, ce qui justifie le recours à l'intérim.

La société SCC SERVICES expose en outre que le juge des référés n'a pas la compétence pour statuer sur une demande de requalification en contrat à durée indéterminée, et que la demande de Monsieur PELLINET tendant à voir ordonner la poursuite de sa relation contractuelle de travail ne repose sur aucun texte, ni même sur aucun fondement juridique.

A fortiori, précise la société SCC SERVICES, le juge du fond n'a lui-même pas la possibilité de prononcer la réintégration d'un salarié hors les cas de licenciement nul, ou de violation d'une liberté fondamentale.

Selon la société SCC SERVICES, ces circonstances n'existent pas en l'occurrence, dès lors que, à supposer même que le recours à des contrats d'intérim soit finalement jugé irrégulier, la non poursuite de la relation contractuelle avec Monsieur PELLINET ne saurait produire que les effets d'un licenciement sans cause

réelle ni sérieuse, et dès lors que Monsieur Pellinet n'a pas été privé de la liberté de contester sa situation en justice, comme le démontre la présente instance.

Or, précise encore la société SCC SERVICES, le juge des référés ne saurait avoir plus de pouvoirs que le juge du fond et les demandes de Monsieur PELLINET ne relèvent donc pas de sa compétence.

La société SCC SERVICES s'oppose enfin à la demande relative à la communication d'une liste de contrats, en l'absence de tout fondement juridique à l'appui de cette prétention.

La société SCC SERVICES sollicite la condamnation de Monsieur PELLINET à lui régler une somme de 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La société ADECCO EXPERTS demande à voir constater qu'il n'est formulé aucune demande contre elle, et, surabondamment, soulève l'incompétence de la juridiction des référés en raison de la procédure spécifique prévue par l'article L. 1251-41 du code du travail en matière de requalification des contrats à durée déterminée ou des contrats d'intérim, qui serait d'interprétation stricte, et en raison des contestations sérieuses soulevées.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

SUR LA COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION DE RÉFÉRÉ

Au regard de l'article R. 1455-5 du code du travail, le caractère sérieux des contestations soulevées par la société SCC SERVICES n'apparaît pas des plus établis. Le dossier fait naître, en effet, des doutes sérieux sur la réalité de l'accroissement temporaire d'activité évoqué par la société SCC SERVICES.

En outre, l'absence de transmission du contrat de mission à Monsieur PELLINET dans les 48 heures, au moins pour la période d'octobre 2012, laisse présumer une forte probabilité d'application des dispositions de l'article L. 1251-39 du code du travail quand l'affaire sera jugée au fond.

Mais, en toute hypothèse, il convient de rappeler les dispositions de l'article R. 1455-6 du code du travail :

"La formation de référé peut toujours, même en cas de contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour prévenir un dommage imminent ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite."

Certes, il est constant que l'éventuelle requalification d'un contrat à durée déterminée comme d'un contrat d'intérim, ou l'imputation d'une rupture à une partie ni plus que la qualification de cette rupture, ne rentrent pas dans le cadre des "mesures conservatoires" qu'il appartiendrait au juge des référés de prendre, hors le cas où cette rupture encourrait la nullité, ou le cas où il y aurait violation d'une liberté fondamentale.

Certes encore, la Cour de cassation, dans une décision très récente du 30 octobre 2013, a fait application de ce principe en disant explicitement que le juge des référés ne pouvait statuer sur une demande réintégration.

Pour autant, le contrat de mission en cours n'ayant son terme que le 31 décembre prochain, la question présentement posée est celle de la poursuite du contrat et non celle de la réintégration du salarié.

Pour autant encore et surtout, l'audience de fond à laquelle sera débattue la question de la requalification de la relation contractuelle entre Monsieur PELLINET et la société SCC SERVICES, ne se tient que le 23 janvier 2014, sans qu'il soit possible de savoir dans quel délai sera rendue la décision, a fortiori si le Conseil se met en partage de voix.

Est donc établi le risque quasi assuré pour Monsieur PELLINET de se voir priver de travail, et de salaire, pour une durée non négligeable, puisqu'il n'a aucune certitude, même en cas de requalification prononcée, de retrouver du travail.

Cette situation peut être qualifiée de dommage imminent, au sens de l'article R. 1455-6 du code du travail.

Dès lors, même si la société SCC SERVICES est fondée à faire observer que le non renouvellement de la relation contractuelle ne serait probablement pas assimilé à un licenciement nul et qu'il n'y a pas eu violation d'une liberté fondamentale de Monsieur PELLINET, même si, donc, il n'y a pas de trouble manifestement illicite, il reste qu'il y a lieu de prévenir le dommage imminent que constituerait pour Monsieur PELLINET le fait d'être privé de travail et de salaire à compter du 31 décembre 2013.

En conséquence, il sera jugé que la formation de référé est, certes incompétente pour statuer sur la demande de requalification de la relation contractuelle, et sur la demande de provision d'indemnité de requalification qui en est le corollaire, mais compétente pour statuer sur la demande de Monsieur PELLINET tendant à voir ordonner la poursuite de la relation contractuelle avec la société SCC SERVICES.

SUR LA DEMANDE TENDANT À VOIR ORDONNER LA POURSUITE DU CONTRAT DE TRAVAIL ENTRE MONSIEUR PELLINET ET LA SOCIÉTÉ SCC SERVICES

Conformément à ce qui a été analysé ci-dessus, par application des dispositions de l'article R. 1455-6 du code du travail et pour prévenir un dommage imminent, il y a lieu d'ordonner la poursuite de la relation professionnelle existant actuellement entre Monsieur PELLINET et la société SCC SERVICES jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande au fond de requalification en contrat à durée indéterminée de la relation contractuelle, une date d'audience étant fixée au 23 janvier 2014.

Il y a lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte de 100 € par jour de retard à exécuter cette décision à compter du 1^{er} janvier 2014.

SUR LA DEMANDE DE PRODUCTION DE LA LISTE DE CONTRATS

Monsieur PELLINET ne précise ni le fondement juridique de sa demande, ni même les raisons de fait qui lui font solliciter cette production.

En l'état sa demande ne peut qu'être rejetée.

SUR L'OPPOSABILITÉ DE LA DÉCISION À LA SOCIÉTÉ ADECCO EXPERTS

La société ADECCO EXPERTS ayant été directement citée devant la présente juridiction, la présente demande est sans objet.

SUR LES FRAIS IRRÉPÉTIBLES

Il serait inéquitable de laisser à Monsieur PELLINET la charge des frais irrépétibles engagés dans cette instance et la société SCC SERVICES sera condamnée à lui verser une somme de 600 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, la demande présentée par la société SCC SERVICES étant rejetée.

PAR CES MOTIFS :

La formation de référé, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, par décision contradictoire, en premier ressort,

DIT n'y avoir lieu à référé sur les demandes de requalification de la relation contractuelle, et sur la demande d'indemnité de requalification y afférente,

ORDONNE la poursuite des relations contractuelles en cours entre Monsieur Ronan PELLINET et la société SCC SERVICES jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande de requalification présentée au fond, sous une astreinte de 100 € par jour de retard à compter du 1^{er} janvier 2014,

REJETTE la demande de communication de pièces,

CONDAMNE la société SCC SERVICES à régler à Monsieur Ronan PELLINET la somme de 600 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE la société SCC SERVICES aux dépens et dit qu'elle devra rembourser à Monsieur Ronan PELLINET la somme de 35 € avancée par ce dernier au titre de la contribution à l'aide juridique.

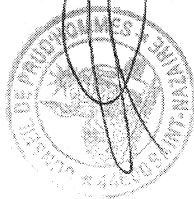
Décision rédigée par Monsieur François DAIN, Président juge départiteur

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ par mise à disposition du jugement au greffe du conseil de prud'hommes le 27 décembre 2013, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, la minute étant signée par Monsieur DAIN, Président juge départiteur et par Madame Caroline HERRY, adjoint administratif assermenté faisant fonction de greffier.

Le greffier,

Caroline HERRY

POUR COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A LA MINUTE
LE GREFFIER EN CHEF
DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES



Le Président juge départiteur,

François DAIN